

## CONVENTION DE DÉPÔT SODHA

**Lorsque vous complétez la procédure de dépôt en soumettant votre dataset pour révision, vous marquez votre accord avec les conditions de cette convention de dépôt telles qu'elles sont stipulées ci-dessous. Veuillez lire attentivement ce document.**

ENTRE : Les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, rue de Ruysbroeck 2-10, Bruxelles, représentée par la présente par M. Karel Velle, mandatées par la [loi sur les archives du 24 juin 1955](#), modifiée par la loi du 6 mai 2009, ci-après « les Archives de l'État » ;

ET : Le déposant ainsi qu'indiqué dans le champ de métadonnées « Déposant », qui déclare être le (co-)propriétaire ou le représentant du ou des (co-)propriétaires, ci-après « le déposant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Définitions

Art. 1. Les Archives de l'État gèrent l'Archive de données en sciences sociales et humanités numériques (SODHA), une archive de données pour les données de recherche jugées conformes aux critères de qualité et de service du Consortium européen des archives de données en sciences sociales (CESSDA ERIC) et de l'Infrastructure de recherche numérique pour les arts et les sciences humaines en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (DARIAH-EU ERIC), ci-après désigné comme « SODHA ».

Art. 2. SODHA comprend une application informatique de gestion de plateforme et de réutilisation de données de recherche ainsi qu'un modèle de métadonnées conforme à la norme internationale DDI, encadrés par des conditions d'utilisation générales, un corpus de politiques et des procédures techniques. Ci-après désignés comme « la plateforme SODHA » ou « l'infrastructure SODHA ».

Art. 3. Par « données de recherche », on entend « *des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche* » (article 2, paragraphe 9 de la [Directive \(UE\) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public](#)).

Art. 4. Par « métadonnées », on entend le contenu des champs qui doivent être remplis afin de documenter le dataset au moment du dépôt dans le système de gestion d'archives.

## Versement

Art. 5. Le déposant verse des données de recherche et les métadonnées associées, comme stipulé ci-dessous à l'article 8 de cette convention, sur la plateforme SODHA aux Archives de l'État, qui acceptent le versement. Le versement est effectué en accord avec l'article 1, paragraphe 4 de la [loi relatives aux archives du 24 juin 1955](#) et les arrêtés royaux y afférents. Les données versées sont gérées par les Archives de l'État.

Art. 6. Les données de recherche versées restent la propriété de leur déposant. Les Archives de l'État ne peuvent être tenues responsables pour toute réclamation, action en justice, voie de recours ou procédure émanant du déposant ou d'une tierce partie concernant la validité et/ou la propriété du versement.

Art. 7. Par dérogation à l'article 25, paragraphe 1 de l'[arrêté royal mettant en œuvre les articles 1, 5 et 6bis de la loi sur les archives du 24 juin 1955](#), les parties conviennent d'un versement pour une durée illimitée, à partir de la date de publication des données de recherche sur la plateforme SODHA et tel que spécifié dans les métadonnées.

Le présent accord peut être résilié conformément aux stipulations présentes dans ce même accord.

Art. 8. Avant de procéder au versement des données de recherche, le déposant fournit les métadonnées nécessaires à la description, la compréhension, la diffusion et la réutilisation des données de recherche. Les métadonnées doivent notamment préciser les conditions suivant lesquelles on peut accéder à, et réutiliser, ces données de recherche.

Avant la publication des données de recherche et des métadonnées associées sur la plateforme SODHA, les Archives de l'État vérifient que les métadonnées sont conformes à la [Politique de publication de datasets SODHA](#), qui elle-même satisfait aux normes de CESSDA ERIC.

Les Archives de l'État se réservent le droit de refuser un dépôt si les métadonnées fournies ne satisfont pas aux critères de la [Politique de publication de datasets SODHA](#) ou du présent accord.

Le déposant donne son accord pour le transfert des métadonnées par les Archives de l'État à des tierces parties, entre autres CESSDA ERIC, en vue d'accroître la visibilité des données de recherche versées.

Art. 9. Les couts associés au transfert sont aux frais des Archives de l'État.

## Préservation à long terme

Art. 10. Les données de recherche et les métadonnées associées sont enregistrées dans l'infrastructure SODHA, qui est hébergée par les Archives de l'État.

Les Archives de l'État garantissent la préservation à long terme de ces données et métadonnées conformément aux normes internationales (notamment d'archivage) et aux bonnes pratiques d'archivage (inter)nationales pour la durée de cette convention.

Les Archives de l'État peuvent copier, migrer, convertir ou traiter ces données et métadonnées de quelque manière que ce soit afin d'en assurer la préservation, l'accessibilité et la lisibilité à long terme.

## Accès et réutilisation

Art. 11. On peut accéder aux données de recherche publiées et aux métadonnées associées ainsi que les réutiliser conformément à la [Politique d'accès et de réutilisation SODHA](#).

Art. 12. Les déposants peuvent imposer des conditions d'accès et de réutilisation des données de recherche numériques. Les déposants documentent ces conditions dans les métadonnées conformément aux exigences de l'article 4.

Art. 13. Les déposants ne peuvent imposer de conditions d'accès et de réutilisation pour les métadonnées définies à l'article 4.

Art. 14. Les déposants peuvent refuser de donner accès à des données de recherche publiées aux utilisateurs de l'infrastructure SODHA uniquement pour des raisons précises :

- Les données de recherche contiennent des données à caractère personnel ;
- Il existe un accord avec une tierce partie qui proscrit la diffusion des données de recherche ;
- Il existe une autre raison valable que le déposant est obligé d'enregistrer dans les les métadonnées durant la procédure de versement.

Les déposants inscrivent ces restrictions d'accès et la ou les raisons y afférentes dans les métadonnées telles que définies à l'article 4.

L'infrastructure SODHA donne accès à tout ou partie des données de recherche publiées à ses utilisateurs uniquement à condition qu'ils s'engagent à respecter les restrictions imposées par les déposants.

Les Archives de l'État facilitent les contacts entre les personnes de contact (dont les coordonnées sont enregistrées dans le champ obligatoire « Personne de contact ») et les utilisateurs qui demandent accès aux données. Cependant, les Archives de l'État ne peuvent être tenues responsables dans

le cas où des déposants décident d'accorder ou de refuser une demande d'accès à des données ou pour toute autre condition d'accès qu'un déposant décide d'imposer.

### Résiliation et restitution

Art. 15. Le présent accord peut être résilié par chacune des deux parties via une notification par écrit comprenant un énoncé de motif(s) étayé.

Art. 16. En cas de résiliation, les Archives de l'État bloqueront l'accès aux données de recherche sur la plateforme SODHA endéans les 7 jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification par écrit stipulée à l'article 15.

Si le dataset a été publié, les métadonnées associées resteront accessibles sur la plateforme SODHA. Les Archives de l'État mentionnent dans les métadonnées l'inaccessibilité des données et font en sorte que les usagers de l'infrastructure SODHA sachent que les données ont été accessibles sur la plateforme SODHA et pendant quelle période elles l'étaient.

Art. 17. En cas de résiliation, et si un déposant demande la suppression des données de recherche versées dans la notification par écrit stipulée à l'article 15, les Archives de l'État supprimeront les données de recherche endéans les 31 jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification par écrit stipulée à l'article 15.

Si le dataset a été publié, les métadonnées associées resteront accessibles sur la plateforme SODHA. Les Archives de l'État mentionnent dans les métadonnées l'inaccessibilité des données.

Art. 18. En cas de résiliation de la convention, et si un déposant demande la suppression et la restitution des données de recherche versées dans la notification par écrit stipulée à l'article 15, les Archives de l'État peuvent fournir une copie des données de recherche au déposant avant de procéder à la suppression permanente des données de recherche, à condition que le déposant assume les frais de la création et de la livraison de la copie des données numériques. Les couts sont calculés sur base du nombre d'heures de travail qu'un collaborateur des Archives de l'État doit consacrer à cette tâche. Les données sont supprimées une fois que le déposant a réglé la facture.

Si le dataset a été publié, les métadonnées associées resteront accessibles sur la plateforme SODHA. Les Archives de l'État mentionnent dans les métadonnées l'inaccessibilité des données.

### Décès du déposant

Art. 19. En cas de décès du déposant, les données de recherche et les métadonnées associées deviennent en principe la propriété intégrale des Archives de l'État, sauf si la propriété des données de recherche et des métadonnées associées est revendiquée par tout bénéficiaire endéans les six mois suivant

la date du décès du déposant, conformément aux stipulations concernant la résiliation et la restitution dans cette même convention.

Si les données de recherche et les métadonnées associées ne sont pas revendiquées selon ces modalités, on considère que qu'elles font l'objet d'un renoncement et par là d'une donation immédiate et irrévocable aux Archives de l'État.

### Garanties et indemnités

- Art. 20. Chaque déposant garantit et déclare que le versement des données ne peut être considéré comme un acte qui, sur le plan juridique, restreint, affecte ou diminue la compétition sur tout marché de la réutilisation existant ou qui pourrait occasionner une collusion, une monopolisation ou une entrave au commerce, ou qui pourrait s'avérer illégal de toute autre manière au regard de toute autre loi du droit de la concurrence.
- Art. 21. Chaque déposant garantit et déclare qu'il jouit pleinement des droits de propriété intellectuelle relatifs aux données versées de sorte à pouvoir en autoriser la réutilisation. Chaque déposant garantit et déclare notamment que les données ne contreviennent à aucune loi sur le copyright.
- Art. 22. Chaque déposant garantit et déclare que les datasets versés ne contreviennent à aucune disposition du droit fédéral, régional ou communal relatif à la publicité de l'administration.
- Art. 23. Le déposant garantit que les données de recherche versées sont conformes aux dispositions du [Règlement général sur la protection des données](#), la [loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel \(Data Protection Act\)](#) et, le cas échéant, avec le code de conduite de l'institution à laquelle le déposant est affilié. Toute donnée à caractère personnel dans les métadonnées relatives aux données versées sera encadrée par la [Politique de confidentialité SODHA](#).
- Art. 24. Les Archives de l'État ne peuvent être tenues responsables par quelque tierce partie que ce soit en cas d'infractions aux lois mentionnées dans les garanties et indemnités susmentionnées à l'endroit des données de recherche versées. Chaque déposant s'engage à exonérer les Archives de l'État de toute réclamation par des tierces parties et indemniser les Archives de l'État pour toute perte ou dommage subi, en ce compris les frais de justice qui résulteraient de tout manquement à l'égard des garanties et indemnités susmentionnées.

### Force probante de la convention

- Art. 25. Les deux parties reconnaissent la force probante du présent accord.
- Par dérogation à l'article 8.19 du [Code civil](#) mis à jour, la signature de cette convention ne peut être niée en aucun cas. Par dérogation à l'article 8.20

du [Code civil](#) mis à jour, il n'y a qu'une seule version originale du présent accord, soit le texte avec lequel le déposant a signifié son approbation avant le transfert des données de recherche déposées pour un contrôle formel.

### Dispositions générales

Art. 26. Dans tous les cas où se présenteraient des difficultés d'implémentation, des désaccords ou des problèmes relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent contrat, les deux parties s'engagent à chercher d'abord une solution par la voie de la médiation avant d'entreprendre toute autre forme d'action ou de recours.

En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles seuls sont compétents.

Art. 27. Ce contrat est régi par la loi belge. La [loi fédérale du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public](#) et toute loi subséquente qui s'y rapporte seront d'application pour tout litige relatif aux clauses portant sur l'accès et la réutilisation.

Art. 28. Les Archives de l'État se réservent le droit d'apporter unilatéralement des modifications au présent accord dans la mesure où ces modifications portent sur les caractéristiques techniques des services proposés par les Archives de l'État. Le déposant reconnaît que les Archives de l'État n'agissent qu'en qualité d'intermédiaire et que des modifications unilatéralement apportées aux conditions de responsabilité qui seraient le fruit des lois en vigueur ou nouvellement promulguées sont permises dans la mesure où le déposant en est dument informé et conserve le droit de mettre fin à cette convention de dépôt endéans une période d'un (1) mois à partir de la publication des modifications.

Art. 29. Au cas où il ne serait plus possible de mettre en œuvre l'une ou l'autre disposition du présent contrat, les autres dispositions ne perdraient pas pour autant leur validité ni leur force exécutoire. Les parties tâcheront de remplacer la disposition inapplicable par une autre disposition, aussi proche que possible de la première et qui puisse être effectivement mise en œuvre. Il en va de même pour les éventuelles lacunes dans la présente convention.

Art. 30. Au cas où une convention-cadre pour le dépôt de données de recherche a été établie entre l'institution du déposant, telles que précisée dans les métadonnées, et SODHA, le présent accord complètera cette convention-cadre. En cas de divergence, la convention-cadre prévaudra.

Art. 31. Les Archives de l'État se réservent le droit de transférer cette convention à une autre partie. Dans de telles circonstances, l'information sera publiée sur la plateforme en ligne de l'infrastructure SODHA.

**Historique de version de ce document**

Date	Numéro de version	Changements effectués
30-07-2021	1.0	Première version